Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.
1000, rue De La Gauchetière Ouest
bureau 2100
Montréal (Québec) Canada H3B 4W5
514.904.8100 TÉLÉPHONE
514.904.8101 TÉLÉCOPIEUR

OSLER

Montréal
Toronto
Calgary
Ottawa
Vancouver
New York

Montréal, le 3 octobre 2019

Céline Legendre
Ligne directe : 514.904.8108
clegendre@osler.com
Notre dossier : 1202747

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE ET SDÉ

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800 Place Victoria
2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** »), demande à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») de suspendre les procédures dans le dossier mentionné en rubrique et de remettre *sine die* l'audience sur la recevabilité de la demande ainsi que les moyens préliminaires prévue pour les 10 et 11 octobre prochains. Cette suspension est nécessaire pour permettre au Distributeur de demander la révision administrative de la décision D-2019-121 (la « **Décision** »).

Le ou vers le 4 septembre 2019, l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Option consommateurs (les « **Demanderesses** ») ont déposé auprès de la Régie la *Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2020-2021* (la « **Demande** »). La Demande recherche l'établissement par la Régie des tarifs d'électricité pour la période du 1er avril 2020 jusqu'au 31 mars 2021.

Le 12 septembre 2019, la Régie a communiqué avec les participants pour les inviter à une rencontre préparatoire. Le but annoncé de cette rencontre était de définir les questions à débattre, notamment les moyens préliminaires, et planifier le déroulement du dossier. De plus, la Régie invitait, de son propre chef, des intervenants reconnus dans un autre dossier (le dossier R-4057-2018) à se présenter et participer à la rencontre préparatoire. C'est à la suite de cette rencontre préparatoire que la Régie a rendu la Décision.

Jusqu'à présent, le dossier s'est déroulé, et la Décision s'est prise, au prix d'importants accrocs à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« **LRÉ** ») et au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le « **Règlement** »), et plus fondamentalement, en contravention avec les principes de justice fondamentale, tels que le droit du Distributeur d'être entendu.

D'une part, la Régie a contrevenu à son propre Règlement en invitant, de son propre chef, des personnes reconnues comme intervenants dans un autre dossier à participer à la rencontre préparatoire. Puis, par sa Décision, la Régie a accordé à ces mêmes personnes un

droit de participation complet à l'audience prévue les 10 et 11 octobre. La Régie est allée jusqu'à accorder ce même droit de participation à une personne dont la demande d'intervention avait été refusée dans l'autre dossier. À ce jour, aucune des personnes autorisées à intervenir dans le présent dossier n'a déposé de demande formelle d'intervention.

Le Règlement établit un processus clair pour toute demande d'intervention. Une personne intéressée doit déposer une demande formelle auprès de la Régie afin d'obtenir le statut d'intervenant dans le cadre d'une demande particulière. Le processus permet aux participants d'être informés de l'intérêt de l'éventuel intervenant, des motifs de son intervention et des sujets qu'il espère aborder. Les participants ont ainsi l'opportunité de s'opposer à la demande d'intervention. En passant outre ce processus, présumant même qu'une intervention est possible à ce stade du dossier, la Régie s'est privée des informations nécessaires à une décision éclairée sur l'utilité des interventions. Elle a aussi privé le Distributeur de l'opportunité de contester les interventions. Surtout, rien dans le Règlement ne permet à la Régie d'inviter des personnes à intervenir *proprio motu*.

D'autre part, la Régie s'est prononcée dans sa Décision sur plusieurs questions de droit déterminantes qui étaient au cœur des représentations que le Distributeur souhaitait faire les 10 et 11 octobre prochains. Le Distributeur estime qu'il existe un débat véritable sur la portée des critères que doit considérer la Régie au niveau de la recevabilité. Or, le Distributeur n'a jamais eu l'occasion de préparer et soumettre des représentations sur ces questions. Dans la Décision, la Régie indique que le critère de recevabilité d'une demande tarifaire est celui de la demande opportune et conforme à l'intérêt public. Si elle reconnaît que le fardeau repose sur les Demanderesses, elle décide du même souffle que les faits de la Demande seront tenus pour avérés et interdit au Distributeur de contre-interroger les auteurs des déclarations sous serment déposées au soutien de la Demande. Ces questions de droit sont d'une importance capitale pour la capacité du Distributeur de faire valoir sa position. Celui-ci avait le droit d'en débattre avant que la Régie rende sa Décision. Ainsi, la Décision prive le Distributeur de son droit de soumettre ses arguments quant aux critères que la Régie devrait prendre en compte, ainsi que de son droit au contre-interrogatoire.

À l'évidence, la Décision présente des vices de fond et de procédure de nature à fonder sa révision par une autre formation de régisseurs, conformément à l'article 37 de la LRÉ. Le Distributeur annonce donc qu'il déposera une demande de révision de la Décision au plus tard le 31 octobre 2019. En ces circonstances, le Distributeur demande à la Régie de suspendre le présent dossier et de remettre *sine die* l'audience fixée aux 10 et 11 octobre 2019.

Il va sans dire que les irrégularités susmentionnées sont de nature à fonder un recours en contrôle judiciaire auprès de la Cour supérieure du Québec. Le Distributeur souhaite s'en remettre d'abord aux mécanismes internes de la Régie par déférence pour ses membres.

En terminant, le Distributeur désire porter à l'attention de la Régie ce qui suit. En matière de justice administrative, l'apparence d'impartialité est aussi importante que l'impartialité réelle. En l'espèce, il existe à tout le moins une apparence de biais chez trois de ses membres sur un sujet touchant l'un des arguments que le Distributeur entend soulever au soutien de ses moyens préliminaires. Lors de l'audition des moyens préliminaires, le Distributeur compte montrer que la Demande est irrecevable et inopportune en raison de l'existence et de l'adoption imminente du projet de loi 34 – *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité* (le « **Projet de loi 34** »), soulevant d'importantes questions d'intérêt public et produisant des effets juridiques sur le présent dossier.

Ainsi, dans le dossier R-4058-2018, auquel le Distributeur n'était même pas partie, les régisseurs M[e] Marc Turgeon, M[e] Lise Duquette et François Émond ont, *proprio motu*, émis l'opinion selon laquelle le Projet de loi 34 ne doit avoir aucune incidence sur l'exercice par la Régie de ses pouvoirs[1]. À leur avis, tant qu'il n'est pas adopté, le Projet de loi 34 n'a aucun effet sur le cadre réglementaire en vigueur. L'argument du Distributeur étant à l'effet contraire, celui-ci demande à ce que ces trois régisseurs soient exclus du dossier, que ce soit aux fins de sa demande de révision de la Décision, ou aux fins de l'audition sur les moyens préliminaires.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Céline Legendre
Associée

CL/FLP

[1] Dossier R-4058-2018, phase 2, notes sténographiques (pièce A-0104) du 11 juin 2019, pages 100 et 101. Cette opinion a été émise par les régisseurs le matin même où l'existence du Projet de loi 34 a été rendue publique, alors même qu'il ne modifie en rien la réglementation du transport d'électricité et n'avait donc aucun lien avec le dossier « Demande du Transport de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2019 » dont était saisie la Régie.